



# MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL  
DE PRANGINS

-----

## Préavis No 81/93

Concerne : Modification de l'article 7 du Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et  
Réponse à la motion de Monsieur J.-J. BRUGGER du 11 mars 1993 demandant la possibilité de fixer la taxe d'exemption à un montant inférieur à Fr. 200.--.

Municipal responsable : M. André MEYLAN

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### 1.- PREAMBULE

Compte tenu du fait que le Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie (RCSDI) de 1976 n'était plus conforme sur nombre de points à ce qui était pratiqué, il a fait l'objet d'une révision (préavis No 84/89) qui a été approuvée par le Conseil communal dans sa séance du 21 septembre 1989.

Relevons ici la teneur de l'art. 7 qui n'avait pas été modifié :

"Les hommes en âge de servir et non incorporés sont soumis au paiement d'une taxe annuelle d'exemption. Le barème de cette taxe fait l'objet d'un arrêté communal distinct".

Vu la suppression, dans le cadre du renouvellement du taux d'imposition de la taxe sur les biens immobiliers et mobiliers assurés, le RCSDI modifié n'a pas été transmis au Chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances pour approbation et des propositions de nouvelles modifications ont été soumises au Conseil communal (préavis No 22/90).

Dans le cadre de ces nouvelles modifications, l'art. 7 a été approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 28 novembre 1990 avec le libellé suivant :

"Les hommes en âge de servir et non incorporés sont soumis au paiement d'une taxe annuelle d'exemption de Fr. 200.--".

La taxe ainsi prévue correspond au maximum autorisé par l'art. 5 de la Loi cantonale du 28 novembre 1916 sur le service de défense contre l'incendie.

Le RCSDI a ensuite été approuvé par le Chef du Département concerné le 21 décembre 1990 et a pu entrer aussitôt en vigueur.

La taxe d'exemption étant due à la commune de résidence au 1er janvier, selon l'art. 2, chiffre 6, du Règlement cantonal du 25 septembre 1978 sur le service de défense contre l'incendie, c'est à partir de 1991 qu'une taxe de Fr. 200.-- a été demandée à chaque homme en âge de servir et non incorporé habitant la commune.

Dès la première année d'encaissement de cette taxe, la Municipalité a été appelée à répondre à plusieurs requêtes, spécialement d'étudiants et d'apprentis sans revenu, ainsi que d'handicapés. Ce sont certes ces demandes de dispenses qui ne peuvent être accordées conformément au RCSDI adopté en 1990 qui ont conduit Monsieur J.-J. BRUGGER à déposer une motion demandant un assouplissement des dispositions dudit Règlement.

Enfin, il y a lieu de relever ici que si la solution d'une taxe unique a été proposée en 1990, c'est en raison des difficultés de l'application d'un barème lié au revenu déclaré. En effet, cette taxe est encaissée par la Recette de l'Etat qui n'accepte de le faire que si la solution est simple. Or lorsqu'un barème est fixé en fonction du revenu, pour les hommes mariés, ce n'est pas celui du couple qui doit être pris en considération mais uniquement celui de l'homme !

## 2.- MODIFICATION

Après analyse des divers problèmes qui se sont posés depuis l'introduction de cette taxe unique et en prenant en considération les dispositions relatives à la taxe annuelle d'exemption prévues dans le nouveau projet de Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours qui vient d'être soumis au Grand Conseil, la Municipalité vous propose l'adjonction d'un second alinéa à l'art. 7 du RCSDI.

### Article 7 modifié :

"Les hommes en âge de servir et non incorporés sont soumis au paiement d'une taxe annuelle d'exemption de Fr. 200.--.

Pour les invalides au bénéfice d'une rente AI, ainsi que pour les apprentis et les étudiants de moins de 25 ans, cette taxe peut être réduite ou supprimée selon un barème fixé par la Municipalité".

## 3.- COMMENTAIRE

Cette nouvelle formulation de l'art. 7 du RCSDI permet tout à la fois de ne pas revenir à l'établissement d'un arrêté communal distinct pour fixer les divers montants de la taxe et de ne pas inscrire dans un règlement des normes qui ne pourraient plus être modifiées au gré des circonstances.



Ainsi, pour un nombre limité de cas, soit ceux des invalides au bénéfice d'une rente AI et ceux des apprentis et des étudiants de moins de 25 ans, la Municipalité sera habilitée à fixer un barème tenant compte en particulier des conditions financières. Conformément à l'esprit qui a conduit à introduire une taxe fixe pour qui ne souhaite ou ne peut pas prendre part à ce service, la Municipalité n'entend pas être trop généreuse. Elle souhaite maintenir une taxe minimum (Fr. 50.--) spécialement pour les apprentis et les étudiants afin de conserver un intérêt à s'engager dans le corps des sapeurs-pompiers de notre village et faire comprendre la valeur d'une activité de service pour la communauté.

Relevons qu'il n'a pas été pris en compte une catégorie d'habitants dont le nombre tend malheureusement à croître : les chômeurs en fin de droit. Dans ce cas, l'exonération de la taxe est possible par analogie et selon les modalités de celles prévues pour les impôts.

Le nouveau texte proposé pour l'art. 7 a été soumis pour examen aux juristes du Service de l'Intérieur et de l'ECA de même qu'à la Commission du feu, toutes instances qui en ont approuvé la teneur.

Par la nouvelle formulation de l'art. 7 du RCSDI qui offre la possibilité de fixer la taxe d'exemption à un montant inférieur à Fr. 200.--, la Municipalité entend répondre favorablement à la motion pertinente de Monsieur J.-J. BRUGGER.

Enfin, il faut relever que si le Grand Conseil adopte cette année encore le nouveau texte de la Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours qui lui a été soumis, les communes seront certes appelées à modifier leur règlement dans un délai qui ne peut être présentement déterminé.

#### 4.- CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

#### Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 81/93 relatif à la modification de l'art. 7 du Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie, constituant la réponse à la motion de Monsieur J.-J. BRUGGER du 11 mars 1993 demandant la possibilité de fixer la taxe d'exemption à un montant inférieur à Fr. 200.--,

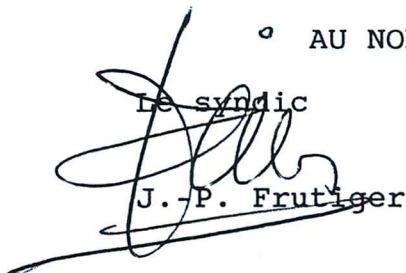
lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

- 1/ d'adopter le préavis municipal No 81/93 relatif à la modification de l'art. 7 du Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie,
- 2/ d'accepter ainsi la réponse donnée par la Municipalité à la motion de Monsieur J.-J. BRUGGER et de classer par là-même cette motion,
- 3/ de transmettre le dossier complet de cette affaire au Chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances pour approbation de la modification de l'art. 7 du Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 11 octobre 1993, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

Le syndic  
  
J.-P. Frutiger

° AU NOM DE LA MUNICIPALITE



Le secrétaire

  
A. Badel

Annexe : un barème.



# MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

## B A R E M E

### DE LA TAXE ANNUELLE D'EXEMPTION

Taxe normale	Fr. 200.--
Invalides au bénéfice d'une rente AI	Fr. 50.--
Apprentis et étudiants de moins de 25 ans	Fr. 50.--

Adopté en séance de Municipalité du 18 octobre 1993

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

  
J.-P. Frutiger



Le secrétaire

  
A. Badel